



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

### **Arrêté n° 82-2023-06-08-00001 du 08/06/2023 abrogeant l'arrêté n° 82-2018-12-21-002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le décret du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 portant mise à jour de l'IAL de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-22-0004 portant mise à jour n°2 de l'IAL de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-05-0002 portant mise à jour n° 3 de l'IAL de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques,

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques,

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site Géorisques, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>),

Sur proposition de madame la directrice départementale adjointe des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** les arrêtés ci-dessous sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 du 26 août 2020 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-22-0004 du 22 juin 2021 portant mise à jour n° 2 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-05-00002 du 5 août 2021 portant mise à jour n°3 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

**Article 2 :** Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

**Article 3 :** le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et mis sur le portail internet des services de l'État.

Fait à Montauban, le

08 JUIN 2023

Le préfet,



VINCENT ROBERTI